

## Arrêt

**n° 227 034 du 3 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 Liège**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du Ministre du 3 mai 2013, refus 9bis, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 22 mai 2013.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa court séjour (type C) en vue d'effectuer une visite familiale à son fils [T.T.J.]. Le visa lui a été délivré le 12 avril 2010. Un second visa court séjour lui a été délivré le 5 octobre 2010.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 2010. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Flémalle le 27 octobre 2010, valable jusqu'au 17 janvier 2011.

1.3. Le 14 janvier 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils [T.T.J.]. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

1.4. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n°80.545 du 27 avril 2012.

1.5. Le 20 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 20.02.2013 par N., L. [...] Je vous informe que la requête est irrecevable.*

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 17.10.2010, munie de son passeport assorti d'un Visa Schengen valable 90 jours du 05.10.2010 au 18.01.2011. En date du 14.01.2011, elle a introduit une demande de séjour entant que membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne (annexe 20). L'intéressée a dès lors était mise sous attestation d'immatriculation (AI) valable du 20.01.2011 au 20.06.2011. Cependant, en date du 08.06.2011, cette demande a finalement était refusée. L'intéressée a alors introduit un recours contre cette décision en date du 11.07.2011, toutefois, ce dernier a été rejeté le 27.04.2012. En raison du recours introduit, elle a pu bénéficier d'une autorisation de séjour valable du 05.10.2011 au 05.05.2012. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et*

précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque la circulaire Turtleboom du 26.03.2009 et l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Notons que les éléments de la circulaire ont été repris dans l'instruction du 19.07.2009 or, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction et, par extension, de la circulaire ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque des problèmes de santé comme circonstance exceptionnelle. Elle étaye ses dires et prouve cet état de santé en apportant notamment une attestation médicale affirmant qu'un retour de l'intéressée dans son pays d'origine (voyage en avion) ne serait pas compatible avec ledit état de santé. Il convient cependant de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Notons que, en raison dudit état de santé, l'intéressée invoque le fait de devoir être prise en charge médicalement par son fils belge et de ne pouvoir rentrer dans son pays d'origine. Du fait d'une famille décomposée, elle ajoute également qu'elle ne peut être prise en charge dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'apporte aucune preuve du fait qu'elle ne dispose plus d'une famille capable de s'occuper d'elle dans son pays d'origine. Aussi, malgré le fait qu'elle prouve son état de santé, le fait d'être à charge d'une personne de nationalité belge, et donc de ne pas être à charge des pouvoirs publics, ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration en rentrant dans son pays d'origine pour y demander les autorisations nécessaires à son séjour. Aussi, elle ne démontre ni le fait que ledit état de santé nécessiterait impérativement une prise en charge médicale ni qu'une prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne soit pas disponible dans son pays d'origine. Aussi pourrait-elle faire appel à des amis, d'autres membres de sa famille ou aux structures spécialisées qui existent dans son pays d'origine afin d'y recevoir le traitement approprié et/ou être médicalement prise en charge. En outre, majeure, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge elle-même ou faire appel à une aide extérieure quelle qu'elle soit. Enfin, Rappelons également à nouveau qu'elle est à l'origine de cette situation puisqu'elle s'est installée sur le territoire belge avant même d'avoir effectué les démarches nécessaires à son séjour

*en Belgique, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque les relations affectives et familiales qu'elle entretient avec son fils. Cependant, l'existence de pareilles relations sur le territoire ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Enfin, affirmant qu'il existe des disparités dans la loi concernant le regroupement familial, l'intéressée invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Notons que c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001) or, elle n'apporte aucun élément afin de démontrer que sa situation serait semblable à celle d'autres migrants. Aussi, l'intéressée ne démontre en rien qu'il existerait des inégalités dans la loi concernant le regroupement familial. Rappelons pourtant qu'il revient à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ce qu'elle ne fait pas en l'occurrence. ».*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

*N., L. [...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-*

*Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

- *2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressée avait un titre de séjour (annexe 35) valable jusqu'au 05.05.2012 or, elle est restée sur le territoire. »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Par courrier du 22 août 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la requérante a été placée sous attestation d'immatriculation et que celle-ci demeure valable jusqu'au 27 décembre 2019.

2.2. Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au présent recours dans la mesure où l'octroi d'une carte F est hypothétique à l'heure actuelle.

2.3. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.4. En l'espèce, dans la mesure où l'attestation d'immatriculation délivrée est temporaire et qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune certitude quant à une éventuelle prorogation, le Conseil estime que la partie requérante conserve un intérêt au présent recours.

## **3. Exposé de la quatrième branche du moyen unique d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire ».*

3.2. Dans une quatrième branche notamment, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au devoir de minutie. Elle souligne que « *La décision prétend que l'état de santé invoqué par la requérante ne peut être retenu au titre de circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; or, la requérante a invoqué son état de santé, certificat médical à l'appui, pour justifier de l'impossibilité de prendre l'avion et de retourner au Cameroun pour y rechercher un potentiel visa ; non pour justifier du fondement de sa demande ; ainsi qu'exposé, les circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent particulièrement difficile, pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour. L'article 9bis n'exclut nullement que ces circonstances puissent être de nature médicale ; la décision qui affirme le contraire méconnait l'article 9bis de la loi.* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, des éléments médicaux en indiquant notamment que « *Madame N. est affectée par plusieurs pathologies qui réduisent son autonomie. Vous trouverez en annexe un certificat médical qui détaille les problèmes dont elle souffre (problèmes cardiaques, hypercholestérolémie, arthrose et hernie discale). Bien que ces informations aient été consignées sur le modèle de certificat médical conçu pour l'introduction des demandes de séjour 9 ter, l'intéressée ne sollicite pour l'instant pas de séjour en application de l'art. 9 ter. Ce certificat et les rapports médicaux qui l'accompagnent visent uniquement à témoigner de la perte d'autonomie de Madame N. et à établir la dépendance à l'égard de son fils. Si elle devrait rentrer en Afrique, elle ne serait clairement plus aujourd'hui en mesure de se déplacer jusqu'au marché ni de porter ses courses.* ».

Or, le Conseil constate que la décision entreprise comporte les motifs suivants « [...] *L'intéressée invoque des problèmes de santé comme circonstance exceptionnelle. Elle étaye ses dires et prouve cet état de santé en apportant notamment une attestation médicale affirmant qu'un retour de l'intéressée dans son pays d'origine (voyage en avion) ne serait pas compatible avec ledit état de santé. Il convient cependant de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). [...] ».*

4.3. Le Conseil note toutefois que, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la Loi mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Force est, dès lors, de relever que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de

l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse, à cet égard, à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9ter de la même Loi, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ; les pathologies de la requérante n'ont tout simplement pas été appréciées sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombaît de préciser en quoi les dits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

En indiquant qu'il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux dans cette procédure 9bis ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.4. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lesquelles la partie requérante ne conteste pas le fait qu'une procédure 9ter aurait dû être introduite n'énervent en rien ce constat dans la mesure où la partie défenderesse était tenue d'indiquer pourquoi les éléments médicaux invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette branche est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision entreprise, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 3 mai 2013, sont annulés.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE